
**RÈGLEMENT NUMERO 335-2023 RELATIF À LA PÊCHE BLANCHE ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2018 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PÊCHE BLANCHE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord peut notamment, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), adopter un règlement concernant la sécurité sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'étend jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay, de Cap-à-l'Est à Tableau ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire régler les activités de la pêche blanche sur une partie de son territoire, soit de l'Anse-de-la-Descente-des-Femmes jusqu'à l'Anse-à-Cléophe;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 novembre 2023 :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux activités tenues sur les glaces des zones identifiées à l'Annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Abri à pêche » ou « Cabanette »

Les deux termes peuvent être utilisés indistinctement et désignent une installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche et qui peut être déplacée par un véhicule tout terrain.

« Abri temporaire » : Installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne, d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche. Cet abri est conçu d'une structure flexible ou télescopique recouverte d'une toile pouvant être démontable et facilement transportable ou d'une structure rigide légère recouverte de polyéthylène, d'une toile ou tout autre revêtement souple ou rigide et pouvant être déplacé par la seule force musculaire d'une personne.

« Autorité compétente » : Le directeur général et greffier-trésorier ainsi que l'inspecteur municipal ou tout officier autorisé par résolution du Conseil.

« Cabane à pêche » : Assemblage de matériaux, installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche excluant un abri à pêche ou un abri temporaire.

« Descente publique » : Voie en pente aménagée par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord pour accéder à la glace;

Véhicules hors route : Une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

L'administration et les pouvoirs prévus aux termes du présent règlement sont confiés à l'autorité compétente.

ARTICLE 4 ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 227-2018 portant sur les activités de la pêche blanche*.

IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE, CABANETTES, ABRIS TEMPORAIRE

ARTICLE 5 VOIES DE CIRCULATION

Outre l'installation d'une aire d'embarquement et de débarquement des cabanes, la Municipalité ne procède pas à l'aménagement et/ou à l'entretien de sentiers, de routes, de chemins ou de voies pour circuler sur la glace.

ARTICLE 6 ENTRETIEN DES CABANES ET DES ABRIS

Les cabanes à pêche, abris à pêche et les abris temporaires doivent être maintenus en bon état et être réparés au besoin de manière à garantir leur intégrité ou leur sécurité.

Les cabanes à pêche, abris à pêche et les abris temporaires doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges auxquelles elles peuvent être soumises et être réparés ou remplacés au besoin.

Les cabanes à pêche, abris à pêche et les abris temporaires doivent être maintenus en bon état de manière à conserver la qualité structurale, l'étanchéité des lieux et ne pas mettre en danger la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE

Seuls les blocs en bois sont autorisés pour surélever, implanter et étayer les cabanes à pêche sur la glace.

ARTICLE 8 FONDATION DES CABANES À PÊCHE

Les cabanes à pêche doivent être installées de façon à prévenir la prise dans la glace des matériaux de fondation et de jupe. Ceux-ci doivent être facilement récupérables lors de la fin des activités à la sortie, dans leur totalité.

ARTILCE 9 CLÔTURES OU OBSTACLES AUX ABORDS DE LA DESCENTE PUBLIQUE

Il est interdit d'ériger des clôtures ou tout autre obstacle empêchant ou limitant l'accès à la descente publique.

ARTICLE 10 CONSTRUCTION

Les opérations de construction de bâtiments sont interdites sur la glace.

ARTICLE 11 AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement de véhicules est interdit à l'intérieur des sites de pêche blanche. Tout pêcheur doit stationner son véhicule sur une des aires de stationnements payants hors glace aménagées par la municipalité ou tout autre emplacement où le stationnement est autorisé. L'accès et le contrôle de ces stationnements sont régis par le *Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique*.

INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DES CABANES À PÊCHE

ARTICLE 12 AUTORISATION D'ENTRÉE

Aucune cabane à pêche ni abri ne pourra être installé sur la glace avant que l'autorité compétente n'ait publié son autorisation d'entrée et ce, selon l'horaire que cette dernière aura défini et apparaissant sur le site internet et la page Facebook de la municipalité.

L'entrée sur la glace doit se faire seulement après que l'autorité compétente ait approuvé la qualité de la glace et seulement via la descente publique ou la descente aménagée par l'Association de pêche blanche de Sainte-Rose-du-Nord.

ARTICLE 13 SORTIE

La sortie des cabanes à pêche et des abris doit se faire lorsque l'autorité compétente le décrète. Cette date est publiée sur le site Internet et la page Facebook de la Municipalité. Toute cabane ou abri non sorti à la date et à l'heure fixées peut être remorqué aux frais du propriétaire, et ce, en plus des amendes prévues à ce règlement pour toute contravention.

Lors de l'embarquement et du débarquement de la cabane à pêche, chaque propriétaire ou représentant de celui-ci, doit être présent sur les lieux afin de prendre en charge ladite cabane dès son entrée ou sa sortie, et éviter ainsi qu'elle soit en attente et n'obstrue les lieux.

ARTICLE 14 EXPULSION OU DÉPLACEMENT

L'autorité compétente de la Municipalité se réserve le droit d'ordonner l'évacuation totale ou partielle des zones de pêche ou d'exiger le déplacement d'une ou de plusieurs cabanes, abris de pêche ou abris temporaires si une situation l'exige ou sur demande de Pêches et Océans Canada ou de Transports Canada.

Toute cabane, abri à pêche ou abri temporaire, non sorti ou non déplacé à la date et à l'heure fixées sera remorqué par la Municipalité avec frais au propriétaire, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

L'autorité compétente se réserve également le droit d'ordonner au propriétaire de cabane à pêche, d'abri à pêche ou d'abri temporaire de quitter les zones de pêche et de procéder à la sortie de sa cabane à pêche, de son abri à pêche ou abri temporaire si, après avoir reçu un avis de l'autorité compétente lui exigeant de respecter le présent règlement, ou si après avoir reçu un constat d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le propriétaire de cabane à pêche, d'abri à pêche ou d'abri temporaire ne se conforme pas, ou récidive, ou contrevient, à l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

L'autorité compétente transmettra alors au propriétaire un avis d'éviction l'enjoignant à quitter la zone de pêche et à procéder à la sortie de sa cabane à pêche dans les 48 heures de la réception de l'avis.

À défaut, la Municipalité pourra, après l'expiration du délai de 48 heures, procéder à l'éviction aux frais du propriétaire de la cabane à pêche, de l'abri à pêche ou de l'abri temporaire, et ce, en plus des amendes prévues à ce règlement pour toute contravention.

Toutefois et nonobstant ce qui précède, dans les situations où l'autorité compétente juge qu'il y a urgence, elle pourra procéder, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement des cabanes, abris à pêche ou abris temporaires sans délai et sans aviser le propriétaire.

ARTICLE 15 PROPRETÉ

Tout propriétaire d'une cabane à pêche, d'un abri à pêche ou d'un abri temporaire, doit, en tout temps, laisser dans un état de propreté l'espace qu'il occupe sur la glace.

Les utilisateurs doivent maintenir les zones de pêche propres et exemptes de tout déchet et rebut. À cet effet, l'utilisateur doit évacuer de la glace, à chaque jour, ses déchets et rebuts et doit les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

ARTICLE 16 DÉVERSEMENT

Tout déversement d'eaux usées, de pétrole, de déchets, de canettes, de bouteilles ou de quelconque autre matière que ce soit est interdit, dans l'eau et sur la glace.

ARTICLE 17 MATIÈRES DANGEREUSES

À moins d'autorisation expresse de l'autorité compétente, tout véhicule, tout entreposage, toute installation et tout transport de matériaux dangereux, de produits chimiques et de liquides toxiques sont interdits à l'exception, dans chaque véhicule, des quantités maximales suivantes: 25 litres d'essence, 50 litres d'huile à chauffage et 100 livres de propane.

ARTICLE 18 INSTALLATION SANITAIRE

Il est interdit d'installer ou d'utiliser des lieux d'aisance de fortune qui déversent des matières de quelque nature que ce soit dans l'environnement.

ARTICLE 19 PROPRETÉ À LA SORTIE DES CABANES

Lorsqu'un pêcheur enlève sa cabane à pêche, son abri de pêche ou son abri temporaire, il doit récupérer tous les matériaux qu'il a utilisés, y compris ceux pris dans la glace, et il doit laisser le site de pêche exempt de tout matériaux, débris, rebuts, etc.

ARTICLE 20 TUMULTE

Il est défendu d'être la cause de tout trouble dans une zone de pêche, d'y faire du bruit de toute manière, en criant, chantant ou en attirant l'attention du public.

ARTICLE 21 TROUBLE ET BRUIT

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une cabane à pêche, d'un abri à pêche ou d'un abri temporaire en criant, jurant, blasphémant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

ARTICLE 22 INSULTE, BATAILLE

Il est défendu d'insulter, menacer, injurier, assaillir ou frapper de quelque manière que ce soit toute personne se trouvant sur les glaces ou de prendre part en de tels lieux, de quelque façon que ce soit à une bataille, rixe, attroupement ou réunion désordonnée.

ARTICLE 23 RÉSISTANCE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est défendu de résister, d'entraver, de gêner, de ridiculiser, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de ses fonctions de même que d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personne à poser ces gestes.

ARTICLE 24 INSULTE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est défendu d'injurier tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

ARTICLE 25 EXPULSION

Dans le cadre de tumulte, trouble et bruit prévus en contravention du présent règlement, l'autorité compétente peut requérir de toute personne de quitter la zone de pêche. Toute personne doit obtempérer à cet ordre.

ARTICLE 26 ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE À L'HUILE

Le chauffage à l'huile est autorisé à l'intérieur des cabanes à pêche, à la condition qu'il soit prévu un équipement avec produit absorbant en dessous du réservoir, de la conduite et du carburateur afin de récupérer le déversement accidentel des huiles. Les réservoirs peuvent être installés à l'intérieur comme à l'extérieur des cabanes à pêche.

ARTICLE 27 CHEMINÉE

Toute installation de cheminée ou d'évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent doit être muni d'un équipement installé en dessous de celle-ci de manière à pouvoir récupérer les cendres et autres résidus provenant de la cheminée et d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent.

ARTICLE 28 CHIENS

Tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son chien d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enfermant ou de toute autre manière. La laisse et l'attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Les chiens tenus en laisse et accompagnés de leurs gardiens peuvent circuler sur les sites de la pêche blanche.

ARTICLE 29 EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal, et ce, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée et en disposer de façon adéquate. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

CIRCULATION

ARTICLE 30 VÉHICULES NON AUTORISÉS

Sauf pour l'embarquement des cabanes, toute circulation en véhicule, autre que les motoneiges et les véhicules tout-terrain (VTT), sur les glaces et dans les zones permettant l'activité de la pêche identifiées aux plans, est interdite.

Tout conducteur de motoneige et de VTT doit avoir en sa possession son permis de conduire valide, les immatriculations et les preuves d'assurances du véhicule.

ARTICLE 31 OBSTRUCTION DE LA DESCENTE PUBLIQUE

Il est interdit d'obstruer la descente publique d'une quelconque manière.

ARTICLE 32 ACCÈS AUX ZONES DE PÊCHE

Pour chacune des zones de pêche, l'accès aux zones de pêche par les piétons et véhicules autorisés doit obligatoirement se faire via la descente publique identifiée et aménagée à cette fin aux moyens d'une signalisation installée par l'autorité compétente.

ARTICLE 33 ACTIVITÉS SPÉCIALES

Les festivals, tournois, compétitions, démonstration, etc. sont autorisés sur la glace avec l'approbation de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

ARTICLE 34 ACTIVITÉS COMMERCIALES

Les pourvoiries de pêche et autres activités sont autorisées.

La Municipalité reconnaît que les activités de pêche blanche dans le secteur de la Zone 1, l'Anse-de-la-Descente-des-Femmes, sont régies par l'Association de pêche blanche de Sainte-Rose-du-Nord et que celle-ci peut aménager une descente et exiger des droits de passage pour financer les aménagements faits sur la glace dans ce secteur. Le présent règlement s'applique cependant dans son entièreté dans ce secteur.

ARTICLE 35 ACTIVITÉS COMPATIBLES AUTORISÉES

Les activités récréatives de plein air de nature légère n'employant aucun véhicule moteur ou équipement motorisé et qui sont compatibles avec la pêche sur la glace sont autorisées, telles que : patinage, glissade, ski de fond et festival de pêche.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 36 AMENDE

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
Pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

ARTICLE 37 INSPECTION ET VISITE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'une cabane à pêche doit en conséquence laisser entrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 38 CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal, y compris l'autorité compétente, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, lesquels constats indiquent notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende.

Pour toute infraction en vertu du présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Rose-du-Nord, le 4 décembre 2023

Claude Riverin
Maire

Eric Emond
Directeur général et greffier-trésorier

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 6 novembre 2023 |
| Présentation du projet de règlement : | 6 novembre 2023 |
| Adoption du règlement : | 4 décembre 2023 |
| Avis de promulgation : | 8 décembre 2023 |

Annexe 1

Les zones

- Zone 1** l'Anse-de la descente-des-femmes (anse-d'en-bas) («de la grosse caille jusqu'au cran de l'anse-à-Popeye");
- Zone 2** l'Anse-à-Popeye;
- Zone 3** l'Anse-à-Théophile (de la pointe du quai jusqu'au cran carré);
- Zone 4** Du cran carré jusqu'à la pointe de l'Anse-à-Cléophe;
- Zone 5** l'Anse-à-Cléophe (anse-d'en-haut);
- Zone 6** l'Anse-à-Théophile en dehors de la zone 3, (dépassée la pointe du quai);